



BUREAU D'APPEL DU DISTRICT DU CHER DE FOOTBALL

Réunion du 06 Août 2020 à 15 h 00

Le Bureau d'Appel du District du Cher de Football s'est réuni le jeudi 06 août 2020 à 15 h au siège du District, sous la présidence de M. Marc TERMINET

Membres présents :

MM Marc TERMINET Président, Claude LANGLOIS, Secrétaire Général, et Paul HERRERO

Membres n'ayant pas participé à la réunion :

MM Yves JACQUET et Patrick GUERIN, ne pouvant siéger du fait de leur appartenance à la Commission Coupes & Championnats dont une décision est contestée par le club ayant formé appel.

M. Francis DEMAY, membre à titre consultatif, actuellement absent.

APPEL FORME PAR LE CLUB DE L'US3C d'une décision rendue récemment par la Commission des Coupes & Championnats et parue sur le site internet du District le 04 août 2020 sous la forme des calendriers des championnats seniors masculins pour la saison 2020-2021 :

Le club appelant ayant préalablement à l'établissement desdits calendriers demandé à la Commission dédiée de disputer les rencontres en nocturne concernant son équipe engagée en D2, au motif du classement de l'éclairage du terrain sur lequel elle évolue, stade Georges Dumas 1 à CHATEAUMEILLANT, par une décision de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives prise le 09 mars 2020, il apparaît pour autant que cette demande n'a pas été suivie d'effet et que lesdits matches ont été fixés les dimanches après-midi comme durant les saisons précédentes.

Le club motive sa demande en s'appuyant sur l'article 9.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts qui stipule « *lors de l'engagement des équipes « Senior » (M et F) d'un club disposant d'un terrain et d'un éclairage classés par la FFF, celui-ci peut demander de jouer en nocturne en précisant les équipes concernées* ».

La Commission départementale concernée oppose à cela le contenu de l'article 14 des Règlements Généraux des Championnats du Cher, à savoir « *Complément de l'article 9 des règlements généraux de la Ligue et de ses Districts. Tout club désirant disputer ses rencontres en nocturne doit faire parvenir au District du Cher 15 jours avant la rencontre, l'imprimé prévu à cet effet accompagné obligatoirement de l'accord écrit du club adverse* ».

Interrogé à ce sujet, le Service Juridique de la Ligue apporte la réponse suivante :

« Aux termes de l'article 1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, lesdits Règlements Généraux sont applicables à toutes les compétitions organisées par la Ligue et les six Districts sur leur territoire respectif. »

En conséquence, l'article 9 de ces mêmes règlements est bien applicable aux compétitions organisées au sein de votre District.

Aux termes du point 3 du même article 9 (cf. ci-avant), il n'est donc pas nécessaire, selon l'intervenant, d'obtenir l'accord préalable des clubs adverses, à plus fortes raisons que ceux-ci ne sont parfois pas tous connus au moment de l'engagement de l'équipe concernée ».

En conséquence, et toujours selon le juriste intervenant, « le complément à l'article 14 de vos règlements des Championnats du Cher, cf. ci-avant, ne peut pas s'appliquer lorsqu'un club a émis le souhait que l'une de ses équipes Senior joue en nocturne, au moment de l'engagement de celle-ci.

Ce complément me paraît donc seulement pouvoir être appliqué lors de demandes ponctuelles formulées par un club ayant demandé à jouer en diurne, au moment de l'engagement de son équipe ».

Et le Juriste de préciser :

*« Par ailleurs, je me permets de vous rappeler qu'en application de l'article 9.3 précité, lorsque le classement d'éclairage est intervenu en cours de saison et si le club concerné demande à jouer en nocturne, la Commission compétente fixe au moins cinq jours avant le prochain match à domicile la date de départ de l'utilisation (de l'installation d'éclairage), apporte les modifications nécessaires au calendrier et en informe les clubs visiteurs **qui ne peuvent s'y opposer** ».*

Au regard des arguments avancés, le Bureau d'Appel retient que les Règlements Généraux de la Ligue prévalent dans tous les cas sur ceux du District et que de ce fait l'article 14 invoqué de ces dits règlements de District n'est pas applicable au cas présent.

En conséquence, le Bureau d'Appel décide d'autoriser le club de l'US3C à disputer, selon sa demande, les rencontres de son équipe supérieure en nocturne et invite de ce fait la Commission Coupes & Championnats du District à modifier le calendrier préalablement établi (dates et horaire des rencontres de l'US3C D2 disputées à domicile).

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire dans un délai de sept jours (articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF).

Le Président clôt la séance à 15 h 45.

Le Président,



Marc TERMINET

Le Secrétaire de Séance,



Claude LANGLOIS